

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 58 Spécial
Publié le 13 Septembre 2018**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 58 Spécial Publié le 13 Septembre 2018

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES Bureau des Polices Administratives de Sécurité

- Arrêté préfectoral du 7 septembre 2018 portant réglementation de l'offre, de la vente, du transport et de la consommation de boissons alcooliques à l'occasion du Bol d'Or 2018
- Arrêté préfectoral du 12 septembre 2018 portant création d'une zone d'interdiction temporaire (ZIT) de survol

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 modifiant la composition des conseils citoyens de la commune de La Seyne/Mer

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral du 10 septembre 2018 portant approbation et publication de la reconduction des cartes de bruit stratégiques (CBS) de l'échéance 2 pour l'échéance 3 du réseau routier national (RRN) concédé sur le territoire du département du Var
- Arrêté préfectoral du 10 septembre 2018 portant autorisation des modifications des seuils sur le Verdon en amont du pont de Vinon-sur-Verdon - Commune de Vinon-sur-Verdon
- Arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 autorisant la Maison Régionale de l'Eau à effectuer une opération de pêche de sauvegarde sur l'île du Levant - Commune de Hyères
- Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées commune du Rayol-Canadel-Sur-Mer

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté préfectoral n° 2018-160 du 4 septembre 2018 portant subdélégation de signature de Mme Laure FLORENT directrice départementale de la protection des populations au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

- Arrêté du 1^{er} septembre 2018 portant délégation de signature aux agents désignés (Trésorerie de St Maximin La Ste Baume)
- Arrêté du 3 septembre 2018 portant délégation de signature aux agents désignés (Trésorerie du Centre hospitalier intercommunal de Toulon-La Seyne)
- Arrêté du 12 septembre 2018 portant délégation de signature aux agents désignés (Trésorerie de l'Estérel)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES MARITIMES

- Arrêté du 10 septembre 2018 portant subdélégation de signature, mise à jour au 10 septembre 2018, accordée par Gilles GAUTHIER, directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes, aux agents du service du Domaine de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer les actes relevant de la gestion des patrimoines privés dans le département du Var

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Arrêté du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature pour le Préfet et délégation de signature pour la Directrice régionale aux agents de la DREAL PACA-Corse
- Arrêté du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL PACA, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM)

SNCF RESEAU

DIRECTION JURIDIQUE ET DE LA CONFORMITE - DEPARTEMENT GOUVERNANCE ET AFFAIRES INSTITUTIONNELLES

- Décision de déclassement du domaine public ferroviaire (Terrain sis à La Tuilerie à Roquebrune/Argens) du 6 septembre 2018

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR

- Avenant décision n° 2018/09/56 du 10 septembre 2018 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publiques

HÔPITAL LOCAL DEPARTEMENTAL – LE LUC-EN-PROVENCE

- Décision n° DG/2018-21 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature pour la continuité du service public
- Décision n° DG/2018-22 du 3 septembre 2018 portant désignation d'ordonnateur suppléant
- Décision n° DG/2018-23 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation de l'offre, de la vente, du transport et de la consommation de boissons alcooliques à l'occasion du Bol d'Or 2018

Le Préfet du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3322-9, L 3331-1 à L 3331-4, L 3332-15, L 3334-1, L 3334-2, L3335-1, L 3335-4, L 3341-1 à L3341-4, L 3342-1 à L 3342-4, L 3351-1 à L 3355-8;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2214-4 et L 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 modifié relatif à la police générale des débits de boissons dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2007 relatif aux zones protégées dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/94/PJI du 1^{er} décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel CAYRON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var ;

Considérant que la manifestation sportive du « Bol d'Or » 2018, organisée sur le circuit du Castellet, est susceptible de donner lieu à un afflux massif de personnes sur la commune du Castellet, les communes alentour et les principales voies d'accès ;

Considérant que le nombre de spectateurs attendus pour cette manifestation sportive s'élève à 52 000 personnes, sans préjudice d'une affluence de personnes supplémentaires ;

Considérant que la manifestation sportive du « Bol d'Or » 2018 se déroule sur une période de quatre jours consécutifs, du 13 au 16 septembre 2018 ;

Considérant que d'importants mouvements de personnes et de véhicules motorisés sont à prévoir à toute heure de la journée ;

Considérant que les manifestations sportives de grande ampleur, notamment le « Bol d'Or », sont de nature à engendrer d'importants troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il a été constaté lors des précédentes manifestations du « Bol d'Or », des débordements, de nature à perturber la sécurité et la tranquillité publiques ;

Considérant que la consommation d'alcool est un facteur déterminant pour la levée d'inhibition et facilite les comportements agressifs et violents ;

Considérant qu'il convient de prévenir une consommation excessive d'alcool lors de cette manifestation susceptible de générer des accidents de la circulation et des troubles à l'ordre public ;

Considérant que la sécurité des participants et des spectateurs ainsi que la sérénité de la manifestation sportive doivent être garanties ;

Considérant qu'il importe de prévenir les risques pouvant découler de la vente, du transport et de la consommation de boissons alcooliques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter des mesures visant à assurer la santé, la tranquillité et la sécurité des personnes et de préserver les biens ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1: Débits de boissons temporaires

a) Toute installation de débit de boissons temporaire est interdite à l'occasion de la manifestation sportive du « Bol d'Or » 2018 sur le territoire des communes suivantes :

- Le Castellet ;
- Signes ;
- Le Beausset ;
- Evenos.

Cette interdiction s'applique du **13 septembre 2018 à 10h00** au **16 septembre 2018 à 18h00**.

b) Il peut être dérogé à cette interdiction, sur autorisation municipale, dans le respect des dispositions prévues par les articles L 3334-2 et L 3335-4 du code de la santé publique, pour la vente des boissons du 1^{er} groupe, sur le territoire des communes suivantes :

- Le Castellet ;
- Signes ;
- Le Beausset ;
- Evenos.

c) Par dérogation, sur la commune du Castellet, une autorisation peut être accordée par le maire, aux associations sportives agréées, en vue de la vente de boissons du premier et du troisième groupe, et ce dans le respect des dispositions de l'article L 3335-4 du code de la santé publique.

Article 2 : Vente à emporter de boissons alcooliques

a) La vente à emporter de boissons alcooliques appartenant aux groupes 3, 4 et 5 est interdite dans tous les établissements détenteurs d'une licence « à consommer sur place » ou d'une licence « à emporter », du **13 septembre 2018 à 10h00 au 16 septembre 2018 à 18h00**, sur le territoire des communes de :

- Le Castellet ;
- Signes ;
- Le Beausset ;
- Evenos ;
- Méounes-les-Montrieux.

b) Il est dérogé à cette interdiction pour les établissements de grande distribution qui organisent des opérations commerciales de type « foire aux vins » et les établissements dont l'activité principale est la vente d'alcool à emporter (type caviste).

c) Par dérogation au a) du présent article, la vente de boissons alcooliques à emporter dans tous les établissements de distribution alimentaire est limitée à :

- 2 litres par personne de boissons alcooliques appartenant au 3ème groupe ;
- ou
- 1 litre par personne de boissons alcooliques appartenant aux 4ème ou 5ème groupe.

Article 3 : Transport de boissons alcooliques

a) Le transport de boissons alcooliques est réglementé du **13 septembre 2018 à 10h00 au 16 septembre 2018 à 18h00** sur le territoire des communes suivantes :

- Le Castellet ;
- Signes ;
- Le Beausset ;
- Evenos ;

- La Cadière d'Azur ;
- Méounes-les-Montrieux.

Le transport de boissons alcooliques est limité à :

- 2 litres par personne de boissons alcooliques appartenant au 3ème groupe ;
- ou
- 1 litre par personne de boissons alcooliques appartenant aux 4ème ou 5ème groupe.

b) Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules réalisant des opérations de livraison de boissons alcooliques pour le compte d'entreprises.

Article 4 :

Pendant toute la durée de l'épreuve sportive motocycliste du « Bol d'Or » 2018, les spectateurs ne sont pas autorisés à introduire dans l'enceinte du circuit :

- toute boisson alcoolique, quel que soit le contenant ;
- toute boisson non alcoolisée contenue dans un emballage en verre.

Article 5 :

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Var, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis pour information au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Toulon.

Toulon, le

- 7 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité
Section « activités de sécurité »

Arrêté préfectoral portant création d'une zone d'interdiction temporaire (Z.I.T.) de survol

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment ses articles L 6211-4 et L 6211-5, L 6232-2 et L 6232-4 à L6232-4 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R 131-4 et D 313-1-3 ;

Vu la demande par laquelle le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sollicite la création d'une zone d'interdiction temporaire de survol au-dessus du circuit Paul Ricard ;

Vu la demande présentée par la société HELITEC pour effectuer des baptêmes de l'air, sans appel au public, avec un survol autour du circuit, à l'occasion de cet évènement ;

Vu les avis du délégué territorial Côte d'Azur de l'aviation civile – direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est et notamment la carte délimitant la zone d'interdiction temporaire de survol figurant en annexe ;

Considérant qu'il convient pour des motifs liés à la sécurité publique, d'interdire le survol de l'espace aérien au-dessus du circuit Paul Ricard et ses abords sur les communes du Castellet, Le Beausset et Signes à l'occasion du Bol d'Or 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet, sous-préfet ;

ARRETE

Article 1 :

A l'occasion du Bol d'Or 2018, il est créé une zone d'interdiction temporaire de survol ayant les caractéristiques suivantes :

	Dates et créneaux horaires	Limites latérales	Limites verticales
Circuit Paul Ricard et ses abords (Le Castellet, Signes et Le Beausset)	du vendredi 14 septembre 2018 à 15h00 au dimanche 16 septembre 2018 à 18h00 inclus (heures locales)	Demi-cercle de 1 NM (1 852 m) de rayon centré sur le point de coordonnées géographiques : N 43° 15' 04" E 005°47'24"	Extension verticale allant du sol à 3 300 pieds (1 000 m)

La carte délimitant la zone d'interdiction figure en annexe.

Article 2 :

L'interdiction prescrite à l'article 1 s'applique à tous les aéronefs y compris les aéronefs circulant sans personne à bord (drone), à l'exception des aéronefs d'État ou affectés à des missions de secours et de sauvetage ayant à intervenir dans le cadre de leurs missions.

Article 3 : DEROGATIONS

Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, la pénétration de la zone d'interdiction temporaire de survol est autorisée :

- aux aéronefs de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des Douanes, de la Santé et de la Sécurité civile ayant à intervenir dans le cadre de leurs missions et ne pouvant contourner la zone interdite mentionnée à l'article 2 ;
- à l'aéronef H125 B3e immatriculé F-HHBG afin de réaliser des baptêmes de l'air au départ et à l'arrivée de l'aéroport du Castellet, conduit par le pilote identifié dans la demande de dérogation et conformément aux plans de vol présentés par la société HELITEC.

Les vols s'effectueront aux dates et horaires suivants :

- Samedi 15 septembre 2018 de 10h00 à 13h00 et de 15h30 à 19h00
- Dimanche 16 septembre 2018 de 09h00 à 14h30

- à la société DELTA Drone pour l'utilisation d'un aéronef captif circulant sans personne à bord, pour des missions de prises de vues aériennes (gestion des flux humains et des véhicules), avec l'aéronef ELISTAIR – Orion :

- Vendredi 14 septembre 2018 de 14h00 à 20h00
- Samedi 15 septembre 2018 de 07h00 à 15h00 et de 18h00 à 20h00
- Dimanche 16 septembre 2018 de 08h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00
- Hauteur de vol : 42 mètres (37 mètres + 5 mètres)
- Déclaration d'activité : ED1634

Article 4 : MESURES DE SECURITE

La pénétration de la zone interdite temporaire de tous les appareils visés dans les articles 2 et 3 devra préalablement faire l'objet d'une prise de contact avec le gestionnaire de l'aéroport du Castellet.

S'agissant des baptêmes de l'air, une inspection filtrage systématique des personnes sera effectuée par des personnels dûment autorisés.

Article 5 : PUBLICATION

La direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est est chargée de porter à la connaissance des usagers de l'espace aérien, par voie de NOTAM, la création de la zone d'interdiction temporaire de survol définie à l'article 1.

Article 6 :

L'aéronef qui s'engage au-dessus d'une zone interdite est tenu, dès qu'il s'en aperçoit, d'atterrir sur l'aérodrome le plus rapproché en dehors de la zone interdite.

Si l'aéronef est aperçu en vol, il doit se conformer à la première injonction de l'autorité administrative, ralentir sa marche, descendre à l'altitude et atterrir sur l'aérodrome qui lui est indiqué.

Article 7 :

Toute infraction au présent arrêté et le non-respect de cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues par le code des transports. Est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour le pilote de survoler, par maladresse ou négligence, une zone du territoire français en violation d'une interdiction prononcée dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article L. 6211-4.

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait pour le pilote de :
1° S'engager ou de se maintenir au-dessus d'une zone mentionnée au premier alinéa ;
2° Ne pas se conformer aux prescriptions des articles L. 6211-4 et L. 6211-5.

Article 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var, le délégué territorial Côte d'Azur de l'aviation civile – direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le colonel, commandant le centre national des opérations aériennes, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au commandant du contrôle local de la base aéronavale de Hyères, au directeur zonal de la police aux frontières, au commandant de la base école Général LEJAY, au préfet maritime de la Méditerranée, au directeur départemental de la sécurité publique du Var, au directeur de l'aéroport du Castellet ainsi qu'aux maires du Castellet, Le Beausset et Signes.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 12 SEP. 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet,
Emmanuel CAYRON

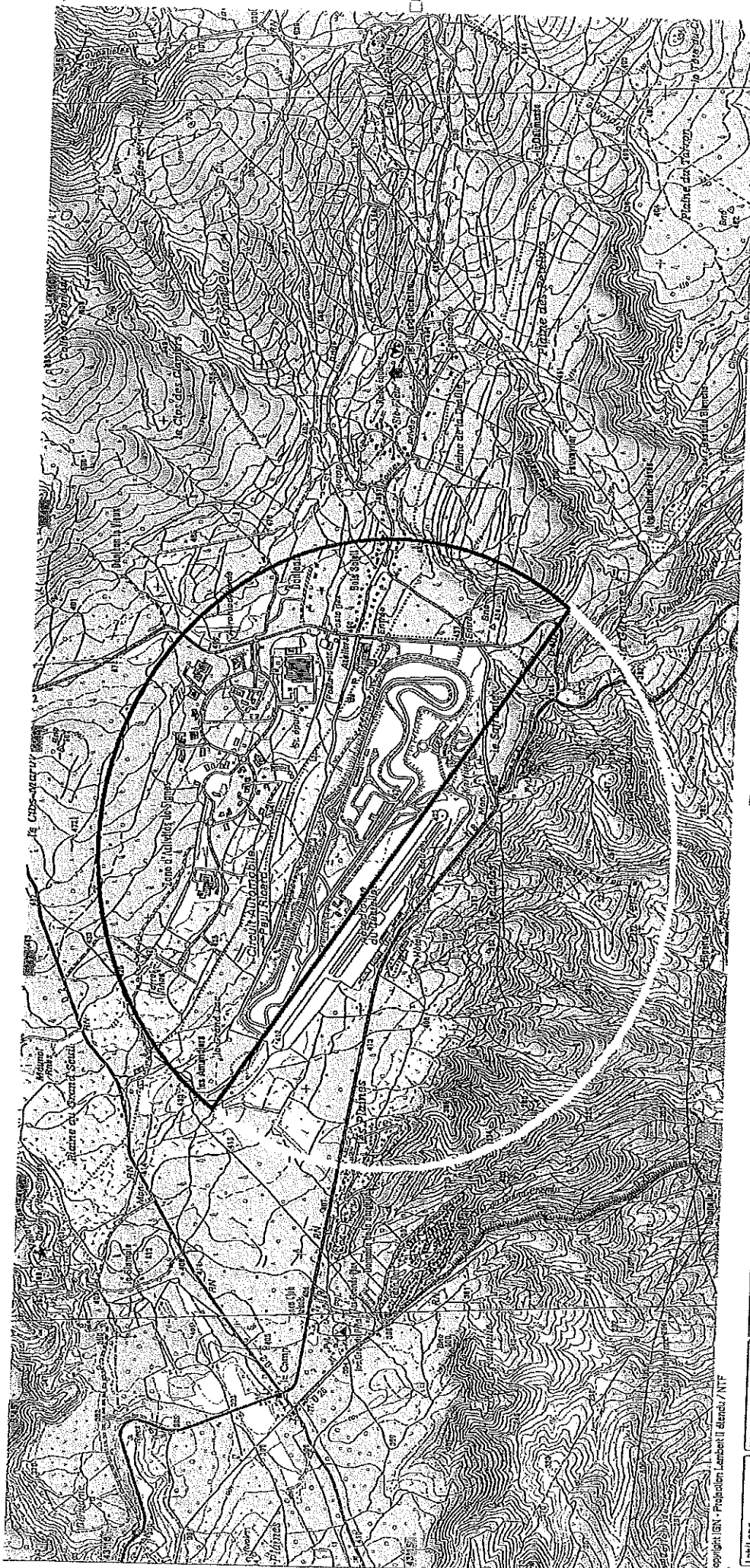
Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

ANNEXE



Copyright (S) - Projezioni Lambert I etentrica / NTF
Lat/Long - WGS84 - N 43°15'04.1" E 008°47'23.8" Degres h. add'l'minute* 1:500 ft

INDOW:



PRÉFET DU VAR

Direction départementale de la cohésion sociale

Toulon, le **11 SEP. 2018**

Service : Égalité des Territoires
Pôle Politique de la Ville
Dossier suivi par : Sylvie GERMI
Tél. : 04.83.24.62.60
Mail : sylvie.germi@var.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 11 SEP. 2018
MODIFIANT LA COMPOSITION DES CONSEILS CITOYENS
DE LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER**

**LE PREFET DU VAR
Officier de la légion d'honneur**

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 relative à la programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine, et notamment ses articles 1 et 7 relatifs à la création des conseils citoyens ;

VU le courrier en date du 8 Juin 2015 de Monsieur le Maire de la commune de la Seyne-sur-Mer, relatif à la composition des conseils citoyens sur les quartiers prioritaires du Centre Ancien et Berthe ;

VU l'arrêté en date du 22 juillet 2015, relatif à la composition du conseil citoyen de la Seyne-sur-Mer, paru au Recueil des Actes Administratifs le 24 juillet 2015 ;

VU le courriel en date du 18 juillet 2016 du GIP Nouvelle Seyne, modifiant la composition des conseils citoyens de la Seyne-sur-Mer ;

VU l'arrêté en date du 6 septembre 2016 relatif à la modifiant la composition des conseils citoyens de la commune de le Seyne-sur-Mer, paru au Recueil des Actes Administratifs le 26 février 2016 ;

VU le courrier en date du 4 juin 2018 de Monsieur le Maire de la commune de la Seyne-sur-Mer, relatif à la composition des conseils citoyens de la commune de la Seyne-sur-Mer ;

SUR PROPOSITION de Madame la Sous-préfète, Chargée de Mission ;

ARRETE

Article 1^{er} : Désignation de la structure porteuse du conseil citoyen

Les conseils citoyens des deux quartiers prioritaires de la commune sont portés par la Ville de la Seyne sur Mer. Le règlement intérieur précisera leur rôle, leurs modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 2 : Composition des conseils citoyens

La composition des conseils citoyens du centre ancien et du quartier Berthe, effectuée par tirage au sort, est fixée comme suit :

❖ Pour le quartier du Centre Ancien

Collège Habitants :

- ✓ Madame WENDLING Anne – 55, cours Louis Blanc
- ✓ Madame MUGUET Cécile – 36, rue Marius Silvy
- ✓ Madame DIEZ Eléna – 17, Rue Evenos
- ✓ Monsieur JAMBOU Michel – 35 bis, avenue Général Carmille
- ✓ Monsieur LAVIELLE Philippe – 57, rue Victor Hugo
- ✓ Monsieur PALMARINI Laurent – 47, rue Beaussier
- ✓ Monsieur PONTI Cédric – 12, rue Chevalier de la Barre

Collège associations :

- ✓ Association Maison Intergénérationnelle de Quartier (AMIQ) - Madame LEMEUR Elodie - Rue Evenos
- ✓ CIL Centre Ville – Monsieur QUIVIGER Marc - 15, rue Beaussier
- ✓ Association Fées et Ries - Madame CITADINI Alexandra - 4 Rue Evenos
- ✓ Association Ateliers de l'Image – Madame Nathalie TREZZA - Place Bourradet
- ✓ Association Univers-Cité – Madame PERINET Coline - Rue Gambetta

Collège Commerçants :

- ✓ Café des Arts, Monsieur MRABIT Icham - Rue Cyrus Hugues
- ✓ Bijouterie HAILLOT, Monsieur FONTAINE Bruno - Rue Cyrus Hugues
- ✓ Entreprise RICORD - Monsieur RICORD Ollivier - 2 Quai Saturnin Fabre
- ✓ Entreprise les mains d'Elsa - Madame KHALDI Nadia – Rue Ernest Reyer

❖ Pour le quartier Berthe

Collège Habitants :

- ✓ Madame PETER Fatiha - Tour du Ger - Rue Louis Bergaud
- ✓ Madame BASS Cécile – Le Germinal – Cité Berthe
- ✓ Monsieur GERNER Denis - 33 Cité Pierre Semard
- ✓ Monsieur BONNEFOI Rolland - Cité Berthe Bât E8
- ✓ Monsieur DACOSTA Oscar - Le Messidor Bât C3 – Cité Berthe
- ✓ Monsieur ADNANE Karim - Le Germinal Bât B5 – Cité Berthe
- ✓ Monsieur TAGOURTI Sofiane - Les Jardins de Mathilde, Impasse de Maupassant

- ✓ Monsieur BILLOIR Thierry – Le Vendémiaire Bt F2 – Cité Berthe
- ✓ Monsieur DA SILVA Lamine – Résidence Jules Renard – Rue Camille Pelletan
- ✓ Monsieur MENDY Quatapoul – Le Vendémiaire – Cité Berthe
- ✓ Monsieur MONTEIRO Victor – Les Pivoines – Rue de la Chaulane

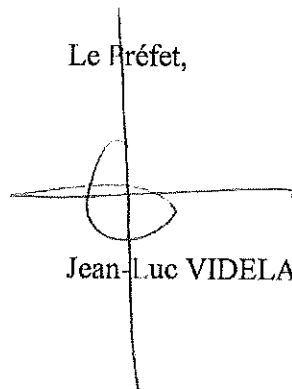
Collège associations :

- ✓ Association Femmes dans la Cité - Madame SID Nora - Résidence les Roses, Entrée 1, Rue Bartolini
- ✓ Association MAEFE - Madame DAUSSY Coralie - Résidence les Lilas, Rue de la Chaulane
- ✓ Association de Défense Seynoise des Locataires - Madame BERMONVILLE Béatrice – Avenue du Maréchal Juin – Bt B
- ✓ Amicale des Tunisiens, Monsieur ALOUI Azzedine, Le Fructidor A4
- ✓ Association Nouvel Horizon, Monsieur MESSAI Salim, Le Fructidor Bât B5.

Article : 4 : Exécution du présent arrêté

La Sous-préfète, Chargée de Mission et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Var, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var.

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service aménagement durable

Bureau environnement et cadre de vie

Toulon, le 10 SEP. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant approbation et publication
de la reconduction
des cartes de bruit stratégiques (CBS)
de l'échéance 2
pour l'échéance 3**

du réseau routier national (RRN) concédé

sur le territoire du département du Var

LE PRÉFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier, en ses articles L571-1 et suivants et chapitre II, en ses articles L572-1 et suivants, plus précisément ses articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11, transposant cette directive, et ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques (CBS) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'étude technique du réseau ESCOTA sur le département du Var, datée de juin 2018, produite par la société VINCI Autoroutes, transmise en version définitive par courrier daté du 03 août 2018 ;

Considérant que l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se font notamment via l'élaboration des cartes de bruit stratégiques imposées par la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 dont les premières séries ont été élaborées en 2007 (1er échéance) et 2012 (2e échéance) ;

Considérant que ces cartes de bruit sont réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les cinq ans (art L572-5 et L572-8 du CE). Ainsi, la mise en œuvre de ce réexamen conduit, en 2017 (3e échéance) et selon les cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures routières qui concernent le réseau routier national concédé du Var dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules par an ;

Considérant la conformité de la demande aux critères et conditions requis par la réglementation en vigueur en la matière ;

Sur proposition de la Direction départementale des territoires et de la mer du Var (DDTM) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : approbation et publication des cartes de bruit stratégiques par reconduction

Les cartes de bruit stratégiques (CBS) de l'échéance 2 sur le territoire du département du Var concernant le réseau routier national (RRN) concédé dans le Var sont reconduites à l'identique pour les cartes de bruit stratégiques (CBS) de l'échéance 3 sur le territoire du département du Var. Les CBS3 du RRN concédé sont approuvées et publiées.

Les voies nationales concédées supportant un trafic journalier > 8200 véhicules, objet de cette 3^e échéance, sont les suivantes :

réseau routier national (RRN) concédé					
Réseau	Dénomination de la voie	Section	Communes traversées	Linéaire concerné (en km)	Type
autoroutier	A8	Pourrières – Mandelieu (06)	Brignoles, Cabasse, Flassans-sur-Issole, Fréjus, Le Cannet-des-Maures, Le Luc, Le Muy, Les Adrets-de-l'Estérel, Les Arcs, Ollières, Pourcieux, Pourrières, Puget-sur-Argens, Roquebrune-sur-Argens, Saint-Maximin-La Sainte Baume, Tanneron, Tourves, Vidauban	108,7	reconduites
autoroutier	A50	Saint-Cyr - Toulon	Bandol, La Cadière-d'Azur, La Seyne-sur-Mer, Le Castellet, Ollioules, Saint-Cyr-sur-Mer, Sanary-sur-Mer, Six-Fours-les-Plages, Toulon	25,2	reconduites
autoroutier	A57	Nœud A57/A570 - Nœud A8/A57	Carnoules, Cuers, Gonfaron, La Farlède, La Garde, Le Cannet-des-Maures, Toulon, Le Luc, Pignans, Puget-Ville, Solliès-Pont, Solliès-Ville, La Valette	52,3	reconduites
Total linéaire CBS3 RRN concédé				186,2	reconduites

ARTICLE 2 : chaque carte de bruit stratégique comporte les informations suivantes

un résumé non technique présentant :

- les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- une estimation du nombre de personnes résidant dans les zones exposées au bruit ainsi que le nombre d'établissements d'enseignement et de santé concernés ;
- la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden (indicateur de bruit moyen sur l'ensemble de la journée de 24 heures) supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

des documents graphiques :

- des cartes de type « a » en Lden représentant graphiquement les zones exposées au bruit délimitées à l'aide de courbes isophones tracées par pas de 5 dB(A), de 55 dB(A) à 75 dB(A) ;
- des cartes de type « a » en Ln (indicateur de bruit moyen sur la période nocturne 22h-6h), représentant graphiquement les zones exposées au bruit délimitées à l'aide de courbes isophones tracées par pas de 5 dB(A), de 50 dB(A) à 70 dB(A) ;
- des cartes de type « b », représentant graphiquement les secteurs affectés par le bruit tels que déterminés par le classement sonore des infrastructures de transport terrestres ;
- des cartes de type « c » en Lden, représentant graphiquement les zones où le niveau sonore en Lden dépasse la valeur limite de 68 dB(A) pour les routes ;
- des cartes de type « c » en Ln, représentant graphiquement les zones où le niveau sonore en Ln dépasse la valeur limite de 62 dB(A) pour les routes.

ARTICLE 3 : mise à disposition

Les cartes de bruit stratégiques sont rendues publiques, le cas échéant par voie électronique.

Le présent arrêté et les informations associées sont consultables :

- 1) via le portail de l'État du Var à l'adresse suivante : www.var.gouv.fr
- 2) tenues à la disposition du public auprès du gestionnaire de la voie,
- 3) tenues à disposition à la Direction départementale des territoires et de la mer à Toulon,
- 4) et, éventuellement, en mairie des communes concernées par un ou des tronçons de l'itinéraire de la voie désignée dans l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du Var.

Il fait l'objet d'une information dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 : délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet, sous envoi recommandé avec accusé de réception, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Var,
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon.

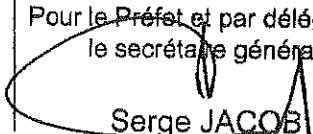
ARTICLE 6 : exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets territorialement compétents, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le gestionnaire de la voie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis :

- au ministre de la transition écologique et solidaire (MTES) – direction générale de la prévention des risques (DGPR) – mission Bruit ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Provence-Alpes Côte d'Azur (PACA) – mission Bruit;
- au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) ;
- au directeur du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) Méditerranée ;
- au gestionnaire de l'infrastructure de transport terrestre concerné;
- au président de l'association des maires du Var ;
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) intéressés ;
- aux maires des communes concernées.

Fait à TOULON, le **10 SEP. 2018**
LE PRÉFET DU VAR

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

**Arrêté préfectoral du 10 SEP. 2018
portant autorisation des modifications des seuils sur le Verdon
en amont du pont de Vinon-sur-Verdon**

Commune de Vinon-sur-Verdon

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L214-17 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret du Président de la République du 23 août 2016, portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin et entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

VU le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 2 mai 1977, (remplaçant l'arrêté préfectoral du 28 avril 1975), autorisant la construction de deux seuils en amont du pont de Vinon ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2013 classant le Verdon du barrage de Gréoux au retour du tronçon court-circuité en liste 2 au titre du 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le dossier de modification des deux seuils en amont du pont de la Vinon sur le Verdon, déposé par la commune de Vinon-sur-Verdon, conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement et enregistré au guichet unique de la Police de l'Eau du Var le 3 juillet 2018 sous le numéro 83-2018-00195(AUTO COMP 529).

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

- VU la réunion technique sur site avec l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 15 mai 2018 ;
- VU l'avis délivré par la DREAL PACA, au cours de la pré-instruction du dossier, en date du 14 mai 2018;
- VU la mise à disposition du public du projet d'arrêté sur le site internet de la préfecture du Var pendant 21 jours, du 14 août au 4 septembre 2018 inclus,
- VU la transmission à la commune de Vinon-sur-Verdon, le 10 août 2018, du projet d'arrêté pour observations dans un délai de maximum de 15 jours ;
- VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 28 août 2018 sur ce projet ;
- Considérant** les masses d'eau définies dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;
- Considérant** que tous les ouvrages présents sur un cours d'eau classé doivent être gérés, entretenus ou équipés pour assurer un transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;
- Considérant** que ces deux ouvrages constituent un obstacle à la continuité piscicole et sédimentaire du Verdon ;
- Considérant** que ce projet a pour objectif principal de rétablir la continuité écologique sur le Verdon en amont du pont de Vinon ;
- Considérant** que la réalisation de l'ouvrage n'est pas de nature à augmenter le risque inondation en amont et en aval ;
- Considérant** que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour assurer la préservation de l'écosystème aquatique du Verdon pendant la réalisation des travaux et la phase d'exploitation de l'ouvrage, afin de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

TITRE 1: Porté à connaissance des modifications de l'ouvrage en vue du rétablissement de la continuité écologique

Article 1

L'arrêté préfectoral modificatif portant règlement d'eau du 2 mai 1977 sur la commune de Vinon-sur-Verdon est abrogé. Il est remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Définition des interventions

Il est donné acte à la commune de Vinon-sur-Verdon de son porter à connaissance en application de l'article R.214-18 du code l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les modifications apportées aux deux seuils en amont du pont de Vinon sur la commune de Vinon-sur-Verdon.

Le projet a pour objectif principal la restauration des continuités piscicole et sédimentaire entre l'amont et l'aval des deux seuils.

Etat initial

Le seuil amont est perpendiculaire au lit du Verdon. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- distance rive gauche/rive droite : 110 mètres ;
- distance estimée amont/aval : 10 mètres.

Le seuil aval est perpendiculaire au lit du Verdon. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Distance rive gauche/rive droite : 100 mètres ;
- Distance estimée amont/aval : 10 mètres.

L'état de la digue située en rive gauche du Verdon entre les seuils est en très mauvais état sur ce secteur : crête étroite, talus raides, colonisation des arbres, zones où le talus est particulièrement érodé (matériaux du corps de la digue sablo-limoneux), présence de terriers.

Nature des travaux

Les travaux envisagés sont les suivants :

- suppression des seuils amont et aval en totalité,
- comblement de l'ancien canal d'irrigation avec les matériaux issus de la suppression de seuils,
- création d'un épaulement du niveau de la digue situé en rive gauche avec les matériaux issus de la suppression de seuils sur 700 m linéaires environ,
- confortement de la berge en rive gauche, par dépôt d'encrochements issus de la suppression des seuils sur une longueur de 180 mètres linéaires environ,
- création d'une voie d'eau préférentielle en rive droite pour éviter le laminage de l'eau après suppression des ouvrages.

Un suivi des MES sera réalisé par la mise en place d'une station d'analyse en continue qui sera positionnée en aval du seuil 2. La connaissance des MES devra être immédiate.

Phasage des travaux

Le phasage respectera les contraintes suivantes :

- les deux seuils seront supprimés en même temps,
- le confortement de la berge en rive gauche se fera à l'avancement de la suppression des seuils.

Le phasage se fera en trois temps :

- Phase 1 : création d'une ouverture en rive droite des deux seuils dans l'optique de concentrer les écoulements et faire abaisser les niveaux d'eau en amont,
- Phase 2 : aménagement d'une voie d'eau préférentielle temporaire jusqu'à ce qu'une crue morphogène vienne recréer un lit plus naturel,
- Phase 3 : destruction des seuils en partant de la rive droite et en rejoignant la rive gauche et réutilisation des encrochements.

Article 3 – Rubriques de la nomenclature concernées

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescription générales correspondants
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	Déclaration	
3.2.2.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

TITRE 2 : Prescriptions techniques

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 5 : Période d'exécution des travaux

Les travaux tels que prévus devront être achevés avant le 15 octobre 2018. En tout état de cause, les travaux ne peuvent être réalisés qu'entre le 1^{er} août et la mi-octobre.

Article 6 : Déroulement du chantier

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux et après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le pétitionnaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite (si nécessaire) avec les représentants locaux de l'Agence Française pour la Biodiversité. Ces derniers seront informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

Article 7 : Sensibilisation environnementale

Le pétitionnaire est tenu de sensibiliser le personnel des entreprises sur les enjeux environnementaux du site (habitats aquatiques et rivulaires, faune, flore). Les entreprises doivent se conformer aux prescriptions du dossier de modification d'ouvrage ainsi qu'à celles du présent arrêté, pour prévenir tout risque de pollution des eaux pendant la phase de chantier.

Article 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le Préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident.

Article 9 : Mesures à prendre avant travaux

Quinze jours avant le début des travaux, il est nécessaire de contacter l'Agence Française pour la Biodiversité et la Police de l'Eau.

Article 10 : Suivi des migrations piscicoles

Des pêches de sauvegarde seront nécessaires, si lors des travaux, des bras du Verdon restent en eau.

Article 11 : Mesures de préservation du milieu aquatique en phase chantier

Afin de prévenir les risques de pollution des eaux pendant la durée des travaux, les mesures générales de maîtrise des rejets polluants (matières en suspension, hydrocarbures, etc...) suivantes seront respectées :

- le stockage des engins et des hydrocarbures s'effectue en dehors du cours d'eau sur des aires étanches avec système de récupération des polluants. L'alimentation et de la réparation des engins sont obligatoirement réalisées sur ces aires étanches. L'utilisation d'huiles biodégradables est obligatoire et tous les engins doivent être pourvus de kits antipollution.
- des mesures spécifiques contre la pollution des eaux seront mises en place, notamment pour prévenir de tout départ de lait de ciment dans l'eau,
- une organisation de recueil des données météorologiques est mise en place pour sortir à temps les engins du lit du cours d'eau.

Afin de prévenir les atteintes au milieu aquatique, les mesures générales suivantes sont respectées :

- les travaux sont réalisés à l'étiage, en respectant les périodes de sensibilité des espèces (reproduction notamment),
- les matériaux utilisés pour la réalisation du batardeau proviendront seront d'origine contrôlée ou proviendront du site lui-même,

TITRE 3 : Dispositions générales**Article 12 : Modification des travaux**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger une nouvelle demande d'autorisation ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Obligations et responsabilités du bénéficiaire

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police des eaux.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des démarches administratives d'autorisation au titre d'autres législations (code de l'urbanisme, code forestier...) et notamment pour l'éventuel brûlage des déchets verts issus des opérations d'entretien.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le Préfet pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

La présente autorisation laisse pleine et entière la responsabilité du bénéficiaire en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la réalisation des travaux et de l'exploitation des ouvrages.

Article 15 : Autres obligations du bénéficiaire

Le pétitionnaire informera les services de la police de l'eau du démarrage du chantier.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront en permanence libre accès au chantier et aux ouvrages. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 16 : Durée de l'autorisation liée aux modifications des seuils de Vinon

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de cinq (5) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 17 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique, qui fait courir le délai du recours contentieux à compter du rejet explicite ou implicite de l'autorité administrative conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 18 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et une copie sera transmise à la mairie de la commune de Vinon-sur-Verdon.

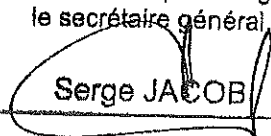
Un extrait de l'arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Vinon-sur-Verdon. Le procès-verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire et adressé au Préfet (service chargé de la police de l'eau).

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une durée d'au moins un an.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var et le maire de la commune de Vinon-sur-Verdon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et au président du Parc Naturel Régional du Verdon.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'eau et des milieux aquatiques

**Arrêté préfectoral du 13 septembre 2018
autorisant la Maison Régionale de l'Eau
à effectuer une opération de pêche de sauvegarde
Île du Levant- commune de Hyères**

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-6 à R. 432-11,

Vu la demande du 7 juin 2018 du directeur de la maison régionale de l'Eau (MRE),

Vu l'avis du chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du 11 septembre 2018,

Vu l'avis du président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA) du 28 juin 2018,

Vu l'arrêté du ministère des armées du 31 juillet 2018 autorisant la vidange d'urgence de la retenue du barrage de Jas Vieux exploité par la direction générale de l'armement Essais de missiles sur l'île du Levant, commune de Hyères,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur David Barjon, directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 portant subdélégation de signature à Mme Chantal Reynaud, chef du service de l'eau et des milieux aquatiques,

Considérant que l'insularité et l'intervention en zone militarisée initient de très fortes contraintes,

Considérant que le discoglosse Sarde est l'espèce aquatique à enjeux sur l'île de Levant et Port-Cros, du fait de son endémisme ; qu'il est réparti sur l'ensemble des zones humides de l'île du Levant ; que la préservation des milieux et la limitation de la compétition par des espèces introduites sont deux enjeux majeurs pour le maintien de l'espèce sur l'île,

Considérant que les gambusies introduites dans la retenue de Jas Vieux peuvent constituer une menace pour le discoglosse Sarde ; qu'elles sont très voraces et d'un faible enjeu piscicole,

Sur proposition de Mme la Chef du service de l'eau et des milieux aquatiques,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire

L'association maison régionale de l'eau – boulevard Grisolles – 83670 BARJOLS, représentée par M. Georges Olivari son directeur, est autorisée à capturer du poisson, sur la retenue du Jas Vieux située sur l'île du Levant, commune de Hyères, pour leur sauvegarde et leur transfert dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objectifs

La Maison Régionale de l'Eau a été chargée par le ministère de la défense (Secrétariat général pour l'administration, service d'infrastructure de la défense), de récupérer et transférer les poissons de la retenue du Jas Vieux située sur l'île du Levant, commune de Hyères. Ces transferts sont préalables à sa vidange qui devrait avoir lieu à l'automne 2018.

Compte-tenu de la présence sur l'île du discoglosse Sarde, espèce aquatique à enjeux sur l'île de Levant et Port-Cros et du risque de destruction du discoglosse par les gambusies en cas de déplacement de ces dernières dans une autre retenue de l'île, seules les carpes et carassins seront capturés et transférés dans l'étang du bas où ces espèces sont déjà présentes. Les gambusies ne seront pas transférées. Afin qu'aucune gambusie ne passe à l'aval, un passage post-vidange en pêche électrique dans les vasques restant en eau sera effectué par précaution.

Article 3 : Lieux des opérations

Ces pêches auront lieu sur la retenue du Jas Vieux située sur l'île du Levant, commune de Hyères. Cette retenue collinaire, d'une surface de 1 hectare, est utilisée pour l'alimentation en eau potable. La profondeur maximale est de 8 mètres.

Article 4 : Responsable des opérations et de l'exécution matérielle

Christophe Garrone, ingénieur d'études à la MRE

Article 5 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 6 : Descriptif des opérations et moyens de capture autorisés

Matériel de capture et de stockage :

- Appareils de pêche électrique, sur embarcation légère motorisée :
 - 1 groupe de marque HONDA EFKO– Type FEG – Puissance 13000 W.
 - 1 groupe portable thermique de marque HONDA EFKO type FEG – puissance 1700 W
- Pièges
 - filet maillant pélagique de maille 15 à 60 mm
 - carrelet

Modes opératoires pour la récupération :

- Récupération sur une semaine de 3 à 4 jours de pêche,
- Filet de maille fine en coton et technique à la senne. Sur une hauteur de filet de trois mètres, une zone est entourée et le filet ramené sur le bord. Les poissons pélagiques et notamment carpes et carassins sont capturés dans une poche du filet.
- Filet barrage et captures à l'électricité. Si la profondeur le permet, la capture peut être réalisée en fermant une baie avec un filet maillant et capturer les poissons à l'électricité dans la baie.
- Un carrelet appâté avec du pain permettra de piéger les plus gros individus. La manipulation du carrelet peut être réalisée du barrage.
- Filets nylon pélagiques posés pendant une ou deux heures. Les filets seront ramenés sur le bord et le démaillage se fera dans l'eau. Les poissons seront stockés dans des caisses percées.
- En fin de vidange, si les conditions le permettent et si l'accès à pied à ces zones ne présente pas de risques, des captures pourront être effectuées dans les trous d'eau restant.

Stockage et transfert :

- Caisses percées, seaux et bassines.
- Cuve de stockage type Thermoport de 290 litres sur remorque et attelage (85x55x65cm).
- Oxygénation de l'eau de la cuve sur batterie et bulleur.

La faible capacité de stockage de la cuve et une température extérieure élevée nécessiteront des allers-retours très fréquents entre plans d'eau en cours de vidange et plans d'eau récepteurs ainsi qu'une surveillance accrue de la température de la cuve (contrôle à la sonde toutes les ½ heures).

Article 7 : Destination des espèces capturées

Toutes les espèces capturées seront transportées dans une cuve thermoport de 290 litres et remises à l'eau dans l'étang du bas après mesure de la taille et du poids. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques seront détruites.

Article 8 : Accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 9 : Déclaration préalable

Avant chaque opération programmée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de prévenir la direction départementale des territoires et de la mer, le service départemental de l'agence française pour la biodiversité et la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 10 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'opération à la direction départementale des territoires et de la mer, - service de l'eau et des milieux aquatiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité et à la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de la capture doit être présent et porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution :

- Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
- Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- Le président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du service de l'eau et des milieux aquatiques,


Chantal REYNAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le 10 SEP. 2018

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
en vue de procéder aux études préalables à la mise en
œuvre de servitudes de passage des piétons sur le littoral,

Service DPM et Environnement Marin
Bureau Littoral Ouest

Commune du RAYOL-CANADEL-SUR-MER

Le Préfet du Var

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'urbanisme notamment les articles L121-31 à 37 et L171-1 ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le code pénal et notamment les articles 322-2 et 433-11 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics et notamment ses articles 1^{er} et 8 ;
- Vu** la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu** la lettre, en date du 03 SEP. 2018 présentée par le directeur départemental des territoires et de la mer, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, sur le territoire de la commune du **RAYOL-CANADEL-SUR-MER**, afin de procéder aux opérations nécessaires à l'étude du projet suscité;
- Vu** le plan de situation, et le plan et état parcellaires, ci-annexés, se rapportant à la zone d'étude concernée ;
- Considérant** qu'il importe de faciliter ces études sur le terrain ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ou les personnels des entreprises déléguées, chargés de l'exécution des travaux d'étude pour la mise en œuvre de la servitude de passage des piétons sur le littoral (cf plan de situation ci-annexé), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur le territoire de la commune du **RAYOL-CANADEL-SUR-MER** et désignées à l'état et au plan parcellaires, ci-annexés.

Ils pourront procéder aux opérations strictement limitées et nécessaires à l'étude du projet : reconnaissance d'itinéraires, relevés topographiques (triangulation, arpentage, point de niveau, piquetage notamment), sondages du sol et reconnaissances géologiques.

Ils pourront également y implanter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères et procéder à des branchements ponctuels strictement nécessaires pour effectuer les opérations de topographie.

Ils prendront toutes les précautions utiles afin de ne pas porter atteinte à l'intérêt environnemental du site et notamment à des espèces protégées.

Article 2 : Les agents précités ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les autres propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie, par voie d'affichage ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés au cours de ces travaux d'études seront à la charge du maître d'ouvrage. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 4 : Le maire du **RAYOL-CANADEL-SUR-MER**, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée seront invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères, instrumentation et appareillages établis sur le terrain.

Article 5 : Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 6 : La destruction ou le déplacement des signaux, bornes, repères donne lieu à l'application de l'article 322-2 du code pénal.

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

Article 7 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également affiché, dès réception, à la mairie du RAYOL-CANADEL-SUR-MER, à la diligence du maire, et ce, 10 jours au moins avant toute pénétration dans les propriétés.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, prévues à l'article 8.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire du RAYOL-CANADEL-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 10 SEP. 2018

Le préfet du Var,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
Serge JACOB



**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ DDPP/2018/160 du 04 Septembre 2018
portant subdélégation de signature de Mme Laure FLORENT
directrice départementale de la protection des populations
au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu le décret du président de la République du 11 septembre 2017, portant nomination de M. Serge JACOB secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 4 décembre 2014 portant nomination de M. Joël BONARIC directeur départementale adjoint de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-139 du 14 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 12 mai 2018, nommant Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/13/PJI du 05 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Joël BONARIC, directeur départemental adjoint de la direction départementale de la protection des populations pour :

- tous actes, documents administratifs, rapports, correspondances décisions prévus aux articles 1, et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018/13/PJI du 05 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice départementale et notamment pour :
- les décisions prévues à l'article 1er c),d),g),h) et i) de l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- les actes de gestion concernant les agents rattachés à la direction.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Hélène PORTAL, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du secrétariat général de la direction départementale, à l'effet de signer :

- l'octroi des congés annuels des agents du secrétariat général et des agents des autres services en cas d'absence ou d'empêchement des chefs de pôle ou en cas d'absence de la directrice ou du directeur adjoint ;
- les documents d'administration générale dans les domaines prévus par l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'organisation de la direction départementale de la protection des populations visé ci-dessus et dans les domaines relevant des attributions du secrétariat général ainsi que les décisions prévues par l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, à l'exception des décisions prévues à l'article 1^{er} c), d), g) et h) et i).

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Hervé SCHIL, attaché principal d'administration, chef du pôle "établissements recevant du public" de la direction départementale, à l'effet de signer :

- l'octroi des congés annuels des agents du pôle placés sous leur autorité en application de l'article 1^{er} a) de l'arrêté du 31 mars 2011 ;
- tous actes, documents administratifs, rapports, correspondances dans les domaines prévus par l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'organisation de la direction départementale de la protection des populations visé ci-dessus et dans les domaines relevant des attributions du pôle, à l'exception de ceux visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018/13/PJI du 05 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article, deuxième tiret, est exercée par Mme Marie-Thérèse CAPARROS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne BUSINE, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes chef du pôle "consommation" de la direction départementale à l'effet de signer :

- l'octroi des congés annuels des agents du pôle consommation de la protection des populations du Var en application de l'article 1^{er} a) de l'arrêté du 31 mars 2011 ;
- tous actes, documents administratifs, rapports, correspondances dans les domaines prévus par l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'organisation de la direction départementale de la protection des populations visé ci-dessus et dans les domaines relevant des attributions du pôle consommation, à l'exception de ceux visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018/13/PJI du 05 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article, deuxième tiret, est exercée par Monsieur Fabrice BOURGUET, Inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul NAUDY, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du pôle "alimentation" de la direction départementale, à l'effet de signer :

- l'octroi des congés annuels des agents du pôle en application de l'article 1^{er} a) de l'arrêté du 31 mars 2011 ;
- tous actes, documents administratifs, rapports, correspondances dans les domaines prévus par l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'organisation de la direction départementale de la protection des populations visé ci-dessus et dans les domaines relevant des attributions du pôle alimentation, à l'exception de ceux visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2018/13/PJI du 05 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article-deuxième tiret, est exercée par Mme Marie-Dominique DUBRULLE, inspecteur expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'exception des actes de gestion des ressources humaines et de ceux qui requièrent la qualité de vétérinaire inspecteur, et par Mme Sophie STRUGAR, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, pour les actes qui requièrent la qualité de vétérinaire inspecteur.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie STRUGAR, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chef du pôle "animaux et environnement" de la direction départementale à l'effet de signer :

- l'octroi des congés annuels des agents du pôle en application de l'article 1^{er} a) de l'arrêté du 31 mars 2011 ;
- tous actes, documents administratifs, rapports, correspondances dans les domaines prévus par l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'organisation de la direction départementale de la protection des populations visé ci-dessus et dans les domaines relevant des attributions du pôle "animaux et environnement", à l'exception de ceux visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018/13/PJI du 05 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var.

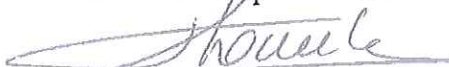
En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article, deuxième tiret, est exercée par M. Jean-Paul NAUDY, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire.

ARTICLE 7 : L'arrêté DDPP/2018/110 du 07 juin 2018 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var est abrogé.

ARTICLE 8 : La directrice départementale de la protection des populations du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 4 Septembre 2018

La directrice départementale


Laure FLORENT



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
B.P 1409
83056 – TOULON CEDEX**

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme BRUNO Agnès, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limite de durée et de montant;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée aux Contrôleurs Principaux des Finances Publiques, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 € ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limites de durée et de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- 5°) tous actes d'administration et de gestion du service.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents
BURLE RAUKAMP Christine

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs à l'activité du guichet, et notamment les mainlevées d'avis à tiers détenteurs, les déclarations de recettes et de dépenses, les quittances P1E, le volet 11 des avis n° 3666 « demande de certificat annuel à la trésorerie en vue de concourir aux marchés publics », les extraits de rôles et les bordereaux de situations, les bordereaux de remises de chèques (CDC, DFT) et les bordereaux de versements des amendes (police municipale, police d'autoroute) ;

aux agents des Finances Publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CORNU Sandra	Contrôleur	1 000	6	10 000
DAMERY Dominique	Contrôleur	1 000	6	10 000
MAQUIGNY Hélène	Agent Administratif Principal	400	4	4 000
NOE Elisabeth	Agent Administratif Principal	400	4	4 000
ROMANI Emma	Agent Administratif Principal	400	4	4 000



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GIESIELSKI Christelle	Agent Administratif	400	4	4 000

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer ;

1°) dans le cadre de l'activité du secteur public local, les attestations de paiement des mandats et les mainlevées de cautions bancaires des marchés publics.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
CORNU Sandra	Contrôleur
DAMERY Dominique	Contrôleur

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A SAINT MAXIMIN LA STE BAUME, le 1^{er} septembre 2018

Le comptable,

Fabienne DEVAUX



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
DE TOULON – LA SEYNE
54 avenue Sainte Claire Deville
CS 21400
83056 TOULON CEDEX**

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon – La Seyne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme ANTONIETTI-REGUEIRA Michèle, adjointe au comptable chargé de la trésorerie du CHITS, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme MOULINET Patricia, chargée de mission, à l'effet de signer

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

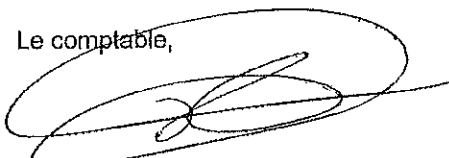
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CAVALLO Axel	Agent	100 €	6 mois	1 000 €
CONEJERO Laura	Agent	100 €	6 mois	1 000 €
GRASSO Christophe	Contrôleur	100 €	12 mois	2 000 €
MARTIN Béatrice	Contrôleur	100 €	12 mois	2 000 €
MOLINA Maryline	Contrôleur	100 €	12 mois	2 000 €
ROLLAND Elisabeth	Contrôleur	100 €	12 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Toulon, le 3 septembre 2018

Le comptable,



Thierry HERRERA



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de l'Estérel

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Michel EVEN, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de l'Estérel, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

5°) tous actes d'administration et de gestion du service.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TRON Helga	Inspectrice	60 000 €	18 mois	Sans objet
TAPISSIER Jean-Christophe	Inspecteur	60 000 €	18 mois	Sans objet
MARTIN Annie	Contrôleuse Principal	60 000 €	18 mois	Sans objet

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) les demandes de renseignements sans limite ;

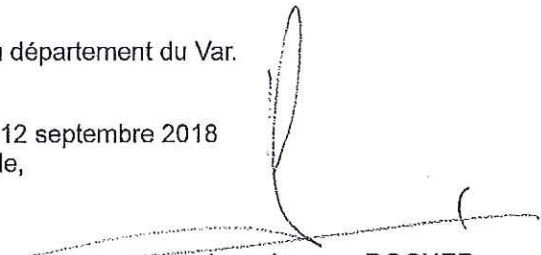
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALLARY Francine	Contrôleuse	80 €	12 mois	2000 €
BINNER Véronique	Contrôleuse Principale	80 €	12 mois	2000 €
THOMAS Grégory	Contrôleur	50 €	12 mois	1000 €
BERTHIER Myriam	Agent d'Administration Principal	50 €	12 mois	1000 €
CACHERAT Martine	Agent d'Administration Principal	50 €	12 mois	1000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Fréjus, le 12 septembre 2018
Le comptable,



Jean-Jacques DOCHER

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

ARRETE du 3 septembre 2018

portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la Directrice régionale aux agents de la DREAL PACA

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la route, et notamment, ses articles R. 321-16 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret du 7 avril 2016 nommant Mme Sylvie HOUSPIC, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Var ;
- Vu** le décret du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (NOR: DEVP0911622A) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/44/PJ du 17 Juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE :

Article 1er – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne TOURASSE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à M. Eric LEGRIGEIS, Mme Marie-Françoise BAZERQUE et M. Daniel NICOLAS, directrice et directeurs adjoints, pour l'ensemble des décisions visées par l'arrêté préfectoral n° 2017/44/PJI du 17 juillet 2017 pour le département du Var.

Article 2. – Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est donnée aux personnels, dans les conditions figurant ci-dessous:

- Mme Géraldine BIAU, cheffe du service connaissance, aménagement durable et évaluation ;
- Mme Hélène SOUAN, chef du service biodiversité, eau et paysages ;
- M. Yves LE TRIONNAIRE, chef du service énergie et logement ;
- M. Olivier TEISSIER, chef du service transports infrastructures et mobilité ;
- M Stéphane CALPENA, chef du service prévention des risques ;
- M. Hubert FOMBONNE, chef de l'unité de contrôle industriel et minier ;
- Mme Carole CROS, chef de l'unité de contrôle des ouvrages hydrauliques ;
- M. Jean-Pierre LABORDE, chef de l'unité départementale du Var ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Géraldine BIAU, M. Jérôme BOSCH, chef de l'unité politiques des territoires, Mme Marie-Thérèse BAILLET, cheffe de l'unité évaluation environnementale, M. Hervé LEVITE, chef de l'unité information connaissance ou Mme Sylvie FRAYSSE, cheffe de l'unité promotion du développement durable ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène SOUAN, Mme Catherine VILLARUBIAS, adjoint au chef de service biodiversité eau paysages ;

En cas d'absence de Mme Hélène SOUAN et de Mme Catherine VILLARUBIAS, M. Pascal BLANQUET, chef de l'unité biodiversité ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène SOUAN, de Mme Catherine VILLARUBIAS et de M. Pascal BLANQUET, Mme Sophie HERETE, chef de l'unité sites et paysages ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LE TRIONNAIRE, Mme Anne ALOTTE adjointe au chef de service ;

Dans le domaine de compétences de leurs unités respectives, M. Denis JOZWIAK à compter du 01/09/2018, Mmes Isabelle TRETOUT, Astrid OLLAGNIER et Audrey DONNAREL (par intérim), chefs d'unité au service énergie et logement ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier TEISSIER, chef du service transports, infrastructures et mobilités, M. Pierre FRANC, adjoint au chef du service transports, infrastructures et mobilités ;

- En cas d'absence de M Stéphane CALPENA, chef du service prévention des risques, M Hubert FOMBONNE, chef de l'unité de contrôle industriel et minier ou M Jean-Luc Rousseau, chef de l'unité des risques chroniques et sanitaires ;

Dans le domaine de compétences de son unité, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole CROS, Mme Coralie BILGER, adjointe au chef de l'unité de contrôle des ouvrages hydrauliques ;

Article 3. – Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous en matière de transferts transfrontaliers de déchets :

- M. Jean-Pierre LABORDE, chef de l'unité départementale du Var ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre LABORDE, Mme Véronique LAMBERT, fonctionnelle déchets au sein du service prévention des risques ;
- En cas d'absence de M. Jean-Pierre LABORDE et de Mme Véronique LAMBERT, M. Jean-Luc ROUSSEAU, chef de l'unité risques chroniques et sanitaires au sein du service prévention des risques.

Article 4 - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef du service prévention des risques et sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE, pour le contrôle des appareils à pression :

- M. Hubert FOMBONNE, chef de l'unité de contrôle industriel et minier ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert FOMBONNE, M. Olivier BOULAY, adjoint au chef de l'unité de contrôle industriel et minier.

Article 5. a - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef de l'unité régulation, contrôle des transports et des véhicules pour l'activité véhicules et sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE :

Nom de l'agent	Grade
M. FRANC Pierre	IPEF
M. TIRAN Frédéric	APAE
M. DAVID Eliane	IIM
Mme LOVAT Marie-Pierre	TSCEI
M. LACROUX Alain	TSSEI
M. ZETTOR Patrick	TSRDD
M. ALBOUY Gilbert	TSSEI
M. CHIAPELLO Maurice	TSSEI
M. DEBREGAS Philippe	TSSEI
M. MAZEL François	TSSEI
M. PALOMBO Cyril	TSSEI
M. HAFF Eric	TSSEI
M. LE MEUR Jean-Louis	TSSEI
M. LEROY Philippe	CSI
M. PELLEGRINO Jean-Marie	TSC

5.b - Délégation de signature est également donnée sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE aux agents désignés ci-dessous pour la délivrance des nouveaux agréments, le retrait et la suspension des agréments des contrôleurs techniques et des centres de contrôle technique :

M. Olivier TEISSIER, chef du service transports, infrastructures et mobilité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier TEISSIER, M. Pierre FRANC, adjoint au chef du service transports, infrastructures et mobilités.

5.c - Délégation de signature est également donnée sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE aux agents désignés ci-dessous pour la délivrance des nouveaux agréments des contrôleurs techniques et des centres de contrôle technique :

M. Frédéric TIRAN, chef de l'unité régulation, contrôle des transports et des véhicules.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric TIRAN, Mme Eliane DAVID, chef du pôle contrôle des véhicules.

Article 6. – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture du Var et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 8. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet du Var et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement


Corinne TOURASSE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Arrêté du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM).

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA en date 16 décembre 2014 ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 16 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 24 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Var et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 2 janvier 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interrégionale de la mer et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interdépartementale des routes Méditerranée et la DREAL PACA en date du 19 mai 2015 ;
- Vu le contrat de service DREAL – CPCM en date du 26 août 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre l'ENTE d'Aix-en-Provence et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 11 janvier 2011 ;

Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du GPMM (grand port maritime de Marseille) en date du 16 août 2013 ;

Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du CMVRH pour le centre de valorisation des ressources humaines d'Aix-en-Provence en date du 20 août 2013 ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels la directrice de la DREAL a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 2 :

Le Secrétaire général et le responsable du centre de prestation comptables mutualisées sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement,


Corinne TOURASSE



Département du VAR

République Française

Le préfet de département du Var

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet n° 2016/116/PJI en date du 19 septembre 2016, accordant délégation de signature à M. Gilles GAUTHIER, Administrateur général des Finances publiques, Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Var,

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée M. Gilles GAUTHIER, Administrateur général des Finances publiques, Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes, par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2016/116/PJI en date du 19 septembre 2016, accordant délégation de signature à M. Gilles GAUTHIER à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Var sera exercée par M. Dominique CALVET, Administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle de la gestion publique et M. Pascal STARTARI, Administrateur des Finances publiques, directeur adjoint du pôle de la gestion publique.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. François PLESSIER, Administrateur des Finances publiques adjoint, ou à son défaut par Mme Laurence GODEFROY, inspectrice principale des Finances publiques, Mme Sylvie IZOARD, inspectrice divisionnaire des Finances publiques.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Bernadette BERNARD, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Lydia DODE, inspectrice des Finances publiques,
- M. Jean-Marc BENGUIGUI, contrôleur principal des Finances publiques,
- Mme Sylvie DRONE, contrôlease principale des Finances publiques,
- Mme Nadine ECHAMPE-KALFAOUI, contrôlease des Finances publiques,
- M. Frédéric RACANO, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Ilda MAUBERT agente administrative des Finances publiques,



- Mme Michèle MAUNIER, agente administrative des Finances publiques,
- Mme Christine PERSELLO, agente administrative des Finances publiques.

Art. 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 2 novembre 2017.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 10 septembre 2018

Pour le Préfet du Var,

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

Gilles GAUTHIER



DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC
(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : PA2353-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-9 à L.2111-26 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment ses articles 39, 49, 50 et 51-2,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial pour la Région Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'avis favorable du Conseil Régional PACA en date du 22/05/2017,

Vu le courrier du Préfet du Département du Var en date du 22/08/2018, autorisant le déclassement,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau,

DECIDE

ARTICLE 1

Le terrain nu sis à Roquebrune-sur-Argens (83380) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sous teinte jaune au plan joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéros	
ROQUEBRUNE SUR ARGENS - 83107	La Tuilerie	AO	996	838
			TOTAL	838

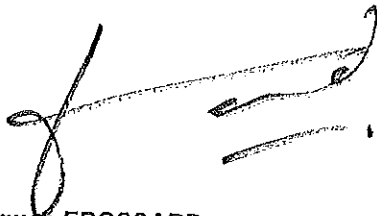
ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Var.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Var ainsi qu'au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.fr/>).

Fait à Marseille, le - **6 SEP. 2018**

Le Directeur Territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by several horizontal strokes and a final flourish.

Jacques FROSSARD



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

DECISION N° 2018/09/56
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) – Madame le Docteur Sara FRATTA, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) – Madame Myriam BOURAGBA, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) – Madame le Docteur Geneviève STAHL-ROUSSEAU, Praticien Hospitalier.

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Lundi 10 Septembre 2018

Le Directeur

Jean-Marc BARGIER

DECISION N° DG/2018-21

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA CONTINUITE
DU SERVICE PUBLICQUE**

Le Directeur du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, précisant les modalités de délégation de signature ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;
- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} avril 2009 entre le Centre Hospitalier Jean Marcel à Brignoles et l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 relatif à la transformation de l'Hospice départemental du Luc-en-Provence en Etablissement Public de Santé Départemental ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 15 mai 2018, nommant Monsieur Richard LAMOUREUX, Directeur des Centres Hospitaliers « Jean Marcel » à Brignoles et de le Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 18 décembre 2015, nommant Madame Aurore CARTIAUX aux Centres Hospitaliers de Brignoles et à Le Luc-en-Provence, en qualité de Directrice Adjointe, à compter du 29 février 2016

DECIDE

ARTICLE I : Sont de la compétence spécifique du Directeur du Centre Hospitalier du Luc en Provence :

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique) ;
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil ;
- Les conventions de coopération conclues avec les différents acteurs du système de santé ;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution ;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique ;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique ;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

ARTICLE II :

Afin d'assurer la continuité de la Direction, Mme CARTIAUX Aurore, Directrice Adjointe, est astreinte à des gardes de direction.

Dans cette fonction, l'intéressée a compétence pour prendre les mesures nécessitées par l'urgence ainsi que les mesures nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du Centre Hospitalier.

ARTICLE III :

Délégation de signature est donnée à Mme CARTIAUX Aurore, Directrice Adjointe, à l'effet de signer tous les actes et documents relevant du champ de ses attributions définies à l'article II ci-dessus, pour les périodes de garde de direction, en application du tableau dressé à cet effet.

ARTICLE IV : Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE V : Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

ARTICLE VI : La présente décision prend fin à l'initiative du Délégant soussigné et notamment en cas de non-exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE VII : La présente décision prend effet à compter du 3 septembre 2018.

ARTICLE VIII : Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à Mme CARTIAUX Aurore, Directrice Adjointe, et pour information, à M. le Trésorier Principal du Luc en Provence, receveur de l'établissement. Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier du Luc en Provence Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE IX : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

FAIT A LE LUC EN PROVENCE, LE 3 SEPTEMBRE 2018,

Le Directeur :

M. Richard LAMOUROUX



Le Délégataire :

Mme Aurore CARTIAUX



DECISION N° DG/2018-22

PORTANT DESIGNATION D'ORDONNATEUR SUPPLEANT

Le Directeur du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, **précisant les modalités de délégation de signature ;**
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;
- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

- Vu la convention de direction commune du 1^{er} avril 2009 entre le Centre Hospitalier Jean Marcel à Brignoles et l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 relatif à la transformation de l'Hospice départemental du Luc-en-Provence en Etablissement Public de Santé Départemental ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 15 mai 2018, nommant Monsieur Richard LAMOUREUX, Directeur des Centres Hospitaliers « Jean Marcel » à Brignoles et de le Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 18 décembre 2015, nommant Madame Aurore CARTIAUX aux Centres Hospitaliers de Brignoles et à Le Luc-en-Provence, en qualité de Directrice Adjointe, à compter du 29 février 2016 ;

DECIDE

ARTICLE I : Sont de la compétence spécifique du Directeur du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE :

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique) ;
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil ;
- Les conventions de coopération conclues avec les différents acteurs du système de santé ;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution ;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique ;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique ;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

ARTICLE II : Par délégation de signature du Directeur du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE : est désignée en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer les actes liés aux fonctions d'ordonnateurs des recettes et des dépenses, Mme Aurore CARTIAUX, Directrice Adjointe.

ARTICLE III : Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE IV : Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

ARTICLE V : La présente décision prend fin à l'initiative du Délégrant soussigné et notamment en cas de non-exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne de l'un ou l'autre des Délégateurs.

ARTICLE VI : La présente décision prend effet à compter du 3 septembre 2018.

ARTICLE VII : Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à, Mme Aurore CARTIAUX, et pour information, à M. le Trésorier Principal du LUC EN PROVENCE, receveur de l'établissement.
Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE.
Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE VIII : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

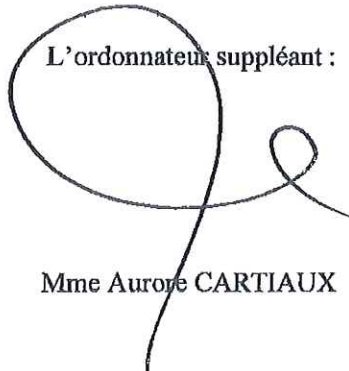
FAIT A LE LUC EN PROVENCE, LE 3 SEPTEMBRE 2018,

Le Directeur :


M. Richard LAMOUROUX



L'ordonnateur suppléant :


Mme Aurore CARTIAUX

DECISION N° DG/2018-23

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN CAS D'ABSENCE OU
D'EMPECHEMENT DU DIRECTEUR**

Le Directeur du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, précisant les modalités de délégation de signature ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;

- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} avril 2009 entre le Centre Hospitalier Jean Marcel à Brignoles et l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 relatif à la transformation de l'Hospice départemental du Luc-en-Provence en Etablissement Public de Santé Départemental ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 15 mai 2018, nommant **Monsieur Richard LAMOUREUX**, Directeur des Centres Hospitaliers « Jean Marcel » à Brignoles et de le Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 18 décembre 2015, nommant **Madame Aurore CARTIAUX** aux Centres Hospitaliers de Brignoles et à Le Luc-en-Provence, en qualité de Directrice Adjointe, à compter du 29 février 2016

DECIDE

ARTICLE I : Sont de la compétence spécifique du Directeur du Centre Hospitalier du Luc en Provence :

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique) ;
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil ;
- Les conventions de coopération conclues avec les différents acteurs du système de santé ;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution ;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique ;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique ;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

ARTICLE II :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du Centre Hospitalier du Luc en Provence, délégation de signature est donnée à Mme Aurore CARTIAUX ; Directrice-Adjointe, à l'effet de signer tous les actes et documents nécessaires à la continuité de la Direction.

ARTICLE III : Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE IV : Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

ARTICLE V : La présente décision prend fin à l'initiative du Délégant soussigné et notamment en cas de non-exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

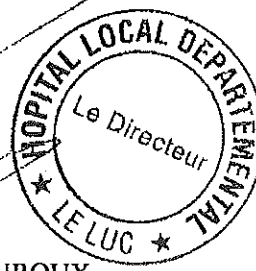
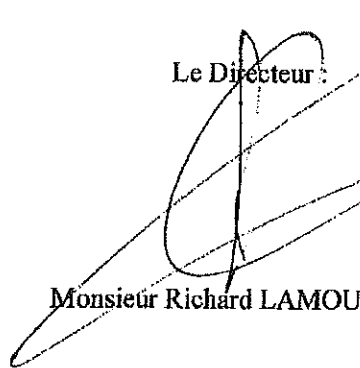
ARTICLE VI : La présente décision prend effet à compter du 3 septembre 2018.

ARTICLE VII : Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à Madame Aurore CARTIAUX et pour information, à M. le Trésorier Principal du LUC EN PROVENCE, receveur de l'établissement.
Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier du LUC en PROVENCE.
Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE VIII : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

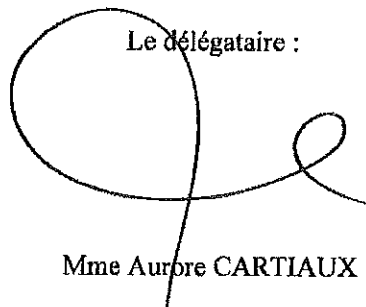
FAIT AU LUC EN PROVENCE, LE 3 SEPTEMBRE 2018,

Le Directeur :



Monsieur Richard LAMOUROUX

Le délégataire :



Mme Aurore CARTIAUX